

3. Lorsqu'une société qui est un résident du Canada paie des dividendes à un résident du Pakistan qui en est le bénéficiaire effectif, l'impôt établi au Canada sur de tels dividendes ne peut excéder 15 pour cent de leur montant brut.

4.

- a) Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.
- b) L'expression «activité industrielle» employée dans le présent article désigne une exploitation se livrant à
  - (i) la fabrication ou la transformation substantielle de biens ou de matériaux;
  - (ii) la construction de navires;
  - (iii) la fourniture d'électricité, d'énergie hydraulique, de gaz et d'eau;
  - (iv) l'exploitation de mines, y compris l'exploitation de sources pétrolifères ou de toutes autres richesses minérales; et
  - (v) toute autre activité que l'autorité compétente peut déclarer «activité industrielle» pour l'application du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable ou une base fixe auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV sont applicables.

6. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas ledit autre État d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable ou une base fixe exploité dans cet autre État par une personne qui n'est pas un résident de cet autre État.

7. Les dispositions du présent article ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.